Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 076
Nomenclature : 9.1
Publication numérique le : 9.08.2022

ARRETE MUNICIPAL
REFUS AUTORISATION DE TRAVAUX
ERP LA COTE ET L ARETE

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-5 relatif aux voies et délais de recours,

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 à L.123-4, (cadre général), R.123-1 à R.123-55 (sécurité et protection contre l'incendie), et R.152-4 à R.152-7 (sanctions pénales), R.111-18-1 et R.111-19-1 (accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ;

- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DAT) n°031.254.22H0013 déposée en date du 22.04.2022 liée au PC n°031.254.18S0035M03 ;

- **Vu l'Avis Défavorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19.07.2022** ;

- Vu l'Avis Favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 02.08.2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE I Le responsable de l'établissement «La Cote et l'Arête» situé au 1278 voie l'Occitane 31670 LABEGE classé type N, catégorie 3, **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande d'AT n°031.254.22H0013 liée au PC n°031.254.18S0035M03;

ARTICLE II Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à l'exploitant, au service instructeur ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Orens.

ARTICLE III Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Orens, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de la présente notification.

Fait à Labège, le 9 août 2022

Le 1er adjoint au maire

Fabrice BAUDEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 09/08/2022
Reçu en préfecture le 09/08/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220809-076A_2022-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 076A_2022
Nomenclature : 9.1
Publication numérique le :

ARRETE MUNICIPAL
REFUS AUTORISATION DE TRAVAUX
ERP LA COTE ET L ARETE

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-5 relatif aux voies et délais de recours,

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 à L.123-4, (cadre général), R.123-1 à R.123-55 (sécurité et protection contre l'incendie), et R.152-4 à R.152-7 (sanctions pénales), R.111-18-1 et R.111-19-1 (accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ;

- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Envoyé en préfecture le 09/08/2022
Reçu en préfecture le 09/08/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220809-076A_2022-AR

- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DAT) n°031.254.22H0013 déposée en date du 22.04.2022 liée au PC n°031.254.18S0035M03 ;

- **Vu l'Avis Défavorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19.07.2022 ;**

- Vu l'Avis Favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 02.08.2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE I Le responsable de l'établissement «La Cote et l'Arête» situé au 1278 voie l'Occitane 31670 LABEGE classé type N, catégorie 3, **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande d'AT n°031.254.22H0013 liée au PC n°031.254.18S0035M03;

ARTICLE II Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à l'exploitant, au service instructeur ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Orens.

Envoyé en préfecture le 09/08/2022
Reçu en préfecture le 09/08/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220809-076A_2022-AR

ARTICLE III Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Orens, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de la présente notification.

Fait à Labège, le 9 août 2022

Le 1er adjoint au maire

Fabrice BAUDEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.